

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES POUR UNE
UNITE DE METHANISATION RURALE**

TYPE D'OPERATION 6.4B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE FRANCHE-COMTE

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir votre demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS,
CONTACTEZ LA DRAAF DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site « www.europe-franche-comte.fr »

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION**
- 2- FORMULAIRE A COMPLETER**
- 3- SUITE DE LA PROCEDURE**
- 4- LES CONTROLES SUR PLACE**

1- CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

4.1 Bénéficiaires

Les **bénéficiaires** de cette opération sont :

- les petites et micro-entreprises situées en zone rurale,
- les agriculteurs :
 - o Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) *Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :*
 - Etre affilié au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles,*
 - Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,*
 - Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.*
 - 2) *Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale (voir notice)*
 - o Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui exercent une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,
- membres de ménages agricoles qui se diversifient vers des activités non agricoles : les conjoints (mariés ou pacsés) d'exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sein de l'exploitation, c'est à dire qui sont déclarés comme participants aux travaux agricoles à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, et qui remplissent les conditions d'âge définies pour les exploitants individuels.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales et respecter les normes communautaires en vigueur dans le domaine sanitaire et environnement.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le projet doit être situé en « zone rurale du PDR de Franche-Comté ». Il s'agit de tout le territoire des quatre départements 25-39-70-90.

Quelles sont les opérations éligibles au PDR de Franche-Comté ?

Les coûts éligibles correspondent aux opérations ci-dessous, dès lors qu'elles incluent l'installation d'une nouvelle unité de méthanisation :

- Installations de production de biogaz (y compris préparation des substrats, séparation de phases à l'amont pour les lisiers dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas de groupes d'agriculteurs, digesteurs, post digesteur),
- Installations de stockage et de valorisation énergétique du biogaz y compris cogénérateur,
- Coût de raccordement au réseau électrique ou de gaz,
- Installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale, réseaux de chaleur,
- Installations de prétraitement du gaz en vue de son transport en canalisation (épuration, odorisation, compression, appareils de mesure de comptage, analyseurs de gaz),
- Installations et équipements destinés au traitement du digestat : séparation de phases du digestat, compostage, déshydratation/séchage y compris le stockage du digestat,
- Matériels d'épandage des digestats (notamment les pendillards) permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation.

Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les rémunérations de bureaux d'études et de consultants (hors études réglementaires), les études de faisabilité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération, l'assistance technique à la montée en puissance. Le montant des frais généraux ne peut excéder 10% du montant total de l'assiette éligible hors ce poste.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 2,5 millions d'euros par projet.

Attention, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- séparation de phases à l'amont pour les lisiers dont la maîtrise d'ouvrage relève de groupes d'agriculteurs,
- séparation de phases du digestat et compostage dont la maîtrise d'ouvrage relève de groupes d'agriculteurs,
- achat de terrain,
- exigences réglementaires : dossiers administratifs liées à la méthanisation, mise aux normes des installations de stockage des effluents,
- chauffage de bâtiments (radiateurs, circuits internes),
- installations et équipements supplémentaires de traitement du digestat : évapoconcentrateur, ultrafiltration, osmose inverse, stripping,
- le matériel d'occasion,
- l'autoconstruction,
- les projets ayant pour objet l'augmentation de puissance d'une unité déjà fonctionnelle, quel que soit le niveau de puissance visé.

La TVA n'est pas une dépense éligible si vous êtes assujetti à la TVA ou si vous êtes une personne morale de droit public. Si vous ne récupérez pas la TVA, remplissez votre demande d'aide avec des montants réellement supportés correspondant aux montants TTC.

ATTENTION

La demande d'aide doit être déposée avant le début de l'opération.

Toutes les dépenses doivent être effectuées après le dépôt de la demande de subvention pour être éligibles. Toutefois, les dépenses d'études rendues nécessaires pour le dépôt de la présente demande peuvent être engagées avant le dépôt de la demande de subvention.

Le commencement d'exécution est défini par le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif (signature d'un bon de commande ou d'un devis, achat d'un matériel...)

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Chaque projet d'investissement devra être conforme à l'ensemble des conditions d'éligibilité exposée ci-dessous :

- Installation d'une nouvelle unité de méthanisation,

- L'épandage éventuel du digestat doit être réalisé avec du matériel permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation

- o Si l'épandage est réalisé par le bénéficiaire, celui-ci doit justifier qu'il dispose du matériel adéquat,

- o Si l'épandage est réalisé par un prestataire, le bénéficiaire doit justifier que le contrat de prestation prévoit l'utilisation d'un tel matériel.

- Projet situé en zone rurale du PDR de Franche-Comté

- Respecter les conditions de l'article 13 du règlement (UE) n° 807/2014, à l'exception du b) puisque le matériel d'occasion est inéligible.

- Avoir obtenu les autorisations administratives au moment de l'engagement. A noter que l'agrément sanitaire ne peut être obtenu qu'au moment de la mise en service de l'installation.

- Fournir une étude de faisabilité, présentant un diagnostic technique (composition des produits utilisés) et environnemental précisant l'impact de cet investissement sur les ressources, le recyclage possible, la valorisation des sous-produits

- Fournir un contrat de maîtrise d'œuvre

- Projet avec cogénération d'une puissance électrique inférieure à 300 kWe

- Projet avec injection de biogaz pour un débit de bio méthane inférieur à 90Nm³/h,

- Valorisation thermique supérieure à 50% pour les projets de cogénération,

- les projets doivent présenter au niveau prévisionnel un taux de rentabilité interne TRI (sans aides) supérieur à 4% ou inférieur à 8.5 %,

- Absence d'utilisation de lactosérum,

- L'approvisionnement prévisionnel par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, est limité à une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile. Les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte dans ce pourcentage. La part prévisionnelle des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), cultures dérobées, et cultures dédiées doit être inférieure à 25 % de la production totale exprimée en kWh.

Les déchets et sous-produits de cultures alimentaires ou fourragères sont tolérés lorsqu'ils sont inutilisables pour l'alimentation humaine ou animale.

Lorsque le bénéficiaire est soumis aux régimes de protection sociale agricole, il doit être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles au titre de ces régimes. Les personnes bénéficiant d'un échancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

Quelles sont les montants et taux d'aide ?

Sauf régime d'aide plus contraignant, le taux de soutien, exprimé en pourcentage du montant des dépenses éligibles est le suivant :

- 15% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre 7% (exclu) et 8.5% (inclus),

- 20% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre à 5.5% (exclu) et 7% (inclus),

- 25% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre 4 % (inclus) et 5.5% inclus).

Lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

Rappel de vos engagements

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

① Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne, pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide.

② Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et détenir, conserver, fourni pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

③ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits –nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

④ Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide (voir ci-dessous),

⑤ Informer la DRAAF de toute modification de votre situation, de la raison sociale de votre structure, des engagements ou du projet.

Respect des principes de la commande publique

Les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2005-649 doivent démontrer, pour toutes leurs commandes, quel qu'en soit le montant, qu'elles ont été passées dans le respect des principes suivants :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement entre les candidats,
- et transparence de la procédure.

La vérification du respect de ces principes s'effectuera au moment de la demande du paiement sur la base des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et des offres reçues. Les pièces du marché devront être transmises au service instructeur si elles sont disponibles au moment de la demande d'aide et, au plus tard, au moment de la demande de paiement.

Le service instructeur s'assurera que l'investissement réalisé et présenté dans la demande de paiement est comparable (en fonctionnalités et coûts) à ce qui était prévu dans la demande d'aide.

Publicité de l'aide européenne

Les dispositions de l'annexe III du règlement délégué (CE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement de développement rural pour la période 2014-2020 (informations et publicité relatives aux aides du FEADER) s'appliquent : **le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, notamment :**

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 50 000 € :

Une affiche (format A3 minimum : 42 X 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 € :

- Pour les projets impliquant des investissements matériels : une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 X 29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.
- Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : une affiche de format A3 (42 x 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :

- pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu'au paiement final de l'aide
- pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.

Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d'aides publiques :

- Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :
 - o Pendant la mise en œuvre de l'opération : un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)
 - o Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : un panneau permanent significativement plus grand qu'un A3.
- Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : une affiche de format A3 (42x29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales », le logo de l'autorité de gestion et les logos des cofinanceurs.

Les modèles à utiliser sont disponibles sur le site : <http://www.europe-en-franche-comte.eu/Beneficiaires-communiquiez-sur-votre-projet/Comment-communiquer-sur-un-projet-FEADER/Modeles-de-supports-de-publicite>

Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Le site doit également comporter les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales », le logo de l'autorité de gestion et les logos des cofinanceurs. ainsi que un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader : http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm et vers le site <http://www.europe-en-franche-comte.eu/>. Les éléments seront présentés en page d'accueil (sans que l'internaute n'ait besoin de faire défiler la page).

Sur toute publication (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, celle de l'autorité de gestion et celles des cofinanceurs. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- capture d'écran du site web s'il existe ;
- photographies de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

2- FORMULAIRE A COMPLETER

Demande d'aide :

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide ainsi que toutes les annexes et le déposer en trois exemplaires papier (dont 1 original) durant les dates d'ouverture de l'appel à projets auprès de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté qui vous adressera un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un accusé de réception de dossier complet.

ATTENTION

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Comment remplir le formulaire ?

- Description des travaux, page 3 de votre demande

Ne rien remplir ici : l'information attendue figure dans l'étude de faisabilité et la présentation de l'opération. Ce ou ces document(s) doivent contenir les éléments figurant dans l'annexe I de l'appel à projets.

- Présentation de **plusieurs** devis et **vérification du caractère raisonnable des coûts**

Pour que le dossier soit considéré comme complet, il est nécessaire de fournir au moins un devis par dépense. Les dépenses non justifiées seront écartées de l'assiette éligible.

De plus, la réglementation européenne impose au service instructeur de vérifier le caractère raisonnable des coûts, pour chaque dépense. Pour cela, vous devez fournir deux devis pour une dépense comprise entre 2 et 90 k€ HT et trois devis pour une dépense au-delà de 90 k€ HT ; ceci pour chacune des dépenses éligibles au type d'opération 7.6B.

Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur...).

Si la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée sur certaines dépenses, elles sont écartées de l'assiette éligible.

- Recettes prévisionnelles

Notion de recettes :

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

Peuvent être considérées comme des recettes :

- la vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non encore amortis,
- la location à un tiers des biens subventionnés (à l'exception du cas particulier de la location à une filiale chargée de l'exploitation ou des investissements financés en crédit-bail)

Ne constituent pas une recette à déduire :

- les cessions d'actifs non directement liés à l'opération,
- les cessions d'actifs déjà amortis,
- les cessions d'actifs pour lesquels le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics,
- les recettes résultant de l'activité commerciale normale de l'entreprise.

Attention : le service instructeur (DRAAF) peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d'actifs et non mentionnée dans la demande d'aide, s'il estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

- Plan de financement prévisionnel du projet

Taux de rentabilité interne TRI	Taux de soutien
compris entre 7% (exclu) et 8.5% (inclus)	15 %
compris entre à 5.5% (exclu) et 7% (inclus)	20 %
compris entre 4 % (inclus) et 5.5% (inclus).	25 %

Vous devez d'abord déterminer le montant d'aide publique. Vous trouverez dans l'étude de faisabilité le taux de rentabilité interne (TRI) calculé sans les aides escomptées. Le TRI de votre projet détermine un taux de soutien que vous appliquez à

l'assiette éligible de votre projet (figurant page 6, montant (6) de votre demande). Vous inscrivez le montant obtenu dans la case « Sous-total financeurs publics ».

Vous faites ensuite la répartition des financements publics en appliquant un taux de 63% pour le Feader et de 37% pour la totalité des autres financeurs publics.

- Les investissements financés par crédit-bail

Les dépenses encourues dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles au cofinancement européen dans les conditions prévues par le décret d'éligibilité des dépenses en cours d'approbation.

1. Aide octroyée au bailleur :

a) Le bailleur est le bénéficiaire de l'aide européenne qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.

b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'une aide européenne doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée, selon les cas de cinq ou trois ans mentionnée à l'article 6 ou à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat si cette dernière est inférieure aux durées de cinq et trois ans mentionnées à l'article 6.

c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités nationales concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir.

d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l'aide européenne ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.

e) Les coûts autres que les dépenses visées au point d et liés notamment au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles.

f) L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail.

g) Le bailleur apporte la preuve que l'aide européenne sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.

h) Les coûts visés au point e, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne.

2. Aide octroyée au preneur :

a) Le preneur est le bénéficiaire direct de l'aide européenne.

b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante (exemple : quittance), constituent une dépense éligible au cofinancement.

c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement européen ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail sont exclus des dépenses éligibles.

d) L'aide européenne liée aux contrats de crédit-bail visés au point c est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide européenne, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale du paiement au titre de l'aide sont éligibles.

e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée, selon les cas de cinq ou trois ans mentionnée à l'article 6 ou de vie utile du bien faisant l'objet du contrat si cette dernière est inférieure aux durées de cinq et trois ans mentionnées à l'article 6, les loyers sont éligibles au cofinancement européen proportionnellement à la période de l'opération éligible. Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail était la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles.

Le contrat de crédit-bail doit être fourni comme pièce justificative nécessaire pour le paiement.

3. Vente et cession-bail :

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles conformément au présent 2. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement européen.

Une convention tripartite (autorité de gestion ou organisme intermédiaire, bailleur, preneur) est nécessaire pour déterminer les missions et les responsabilités de chacun.

3- SUITE DE LA PROCEDURE

Démarrage des travaux

Un accusé de réception de dépôt de dossier délivré par la DRAAF vaudra autorisation de démarrer les travaux.

Toute dépense engagée (y compris le premier acte juridique, par exemple devis signé, bon de commande, notification de marchés publics) par le bénéficiaire auprès d'un prestataire ou fournisseur avant l'émission d'un accusé de réception de dépôt rend l'ensemble du projet inéligible.

Sélection des dossiers

La sélection des projets se réalise par appels à projets. Les principes relatifs aux critères de sélection sont définis dans le texte de l'appel à projets.

Après réunion du comité de sélection, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Délais de réalisation des travaux

Selon la décision du comité de sélection et après décision(s) des cofinanceurs, la DRAAF vous adressera, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet ou de refus de votre demande, en vous précisant les motifs de cette décision.

Si votre dossier est accepté vous disposez d'un délai de un an à compter de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous devez déclarer à la DRAAF la date de début des travaux ; le début des travaux peut prendre la forme suivante : passer une commande, contresigner un devis, payer un acompte...

Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet. A titre exceptionnel, sur votre demande motivée faite avant l'expiration du délai concerné auprès de la DRAAF, la Région peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Si une subvention vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DRAAF vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.

Ce formulaire de demande de paiement est disponible auprès de la DRAAF ou sur le site www.europe-franche-comte.fr . Il devra être retourné à la DRAAF accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou si cela n'est pas possible fournitures de pièces probantes de valeur équivalente).

Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Vous ne pouvez pas modifier votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification auprès de la DRAAF. Ces modifications peuvent porter sur l'entreprise (par exemple une modification du n° SIRET), sur le plan de financement du projet, sur la nature des investissements aidés, etc.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après paiement effectif des subventions des autres financeurs publics.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP pour la part FEADER.

4- LES CONTROLES SUR PLACE

Type de contrôle :

Des contrôles sur place approfondis des opérations subventionnées seront réalisés auprès de certains bénéficiaires, afin de vérifier :

- que les dépenses éligibles aux bénéficiaires peuvent être justifiées par des documents comptables ou autres,
- que la destination effective ou prévue de l'opération correspond aux objectifs décrits dans la demande de soutien communautaire,
- que les opérations faisant l'objet d'un financement public ont été mises en œuvre conformément aux règles définies par le Conseil Régional
- que les engagements pris par le bénéficiaire ont été respectés

Les contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

En cas d'anomalie constatée, la DRAAF vous en informe et vous demande de présenter vos observations.

Sanctions :

En cas d'anomalie, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Lorsque, dans la demande de paiement, vous présentez comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par la DRAAF.

En cas de fraude, de fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou de refus de se soumettre aux contrôles, les aides accordées pour l'année en cours et pour l'année suivante seront annulées, vous devrez reverser les aides perçues et vous serez sanctionné financièrement. Enfin, vous pourrez être poursuivi pénalement.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DRAAF.

Renseignements complémentaires :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 Dijon cedex
Tel : 03 81 47 75 24 / 03 81 47 75 20
Courriel : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr